



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

à l'intention des stagiaires en formation

Article 1 / Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire en accepte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par La Maison du Conte.

Article 2 / Conditions générales

Toute personne en formation avec La Maison du Conte doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Ces dispositions sont applicables non seulement au sein des locaux de La Maison du Conte, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations, en particulier dans le cadre des formations décentralisées et/ ou organisées en partenariat, où s'appliquent conjointement le présent Règlement intérieur et celui du partenaire.

Article 3 / Règles d'Hygiène et Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les salles de formation et de pause sous peine de sanctions.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule hors de la Maison du Conte, dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

a/ Interdiction de fumer

En application de l'article R. 3511-1 à R. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : dans les salles de formation comme dans le foyer.

b / Repas et utilisation des espaces restauration

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, au foyer et à sa terrasse, où les boissons non alcoolisées et la nourriture sont autorisés.

Aucune boisson ni nourriture n'est autorisée dans les salles de formation.

c/ Consigne d'incendie

Conformément à l'article R. 4227--24 du Code du travail, dans chaque lieu de l'établissement dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées de manière à être

connues de tous les stagiaires et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R.4216--2 du Code du travail.

d/ Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes qui en sont témoins, au formateur et au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse desécurité sociale, de son employeur et/ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le participant.

Article 4 / Usages et discipline

a/ Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de l'envoi des convocations et de la remise aux stagiaires du programme de formation. Sauf cas particulier dûment noté sur la convocation, les horaires sont généralement : **10h-13h / 14h-18h**.

L'organisme de formation accueille les stagiaires à partir de **9h30** ; l'entrée dans le bâtiment s'effectue par le 6 rue Albert Thuret (portail gris).

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées au formateur et à la personne chargée de la formation à la Maison du Conte
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informe préalablement l'entreprise de ces absences.
- Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de **remplir et signer par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation, les feuilles d'émargement pour attester de leur présence**.

b/ Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de La Maison du Conte, les stagiaires ayant accès aux locaux utilisés pour la formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

La Maison du Conte

8 rue Albert Thuret - 94550 Chevilly-Larue

N° SIRET : 391 021 128 00015 / APE : 9001Z / N° formation professionnelle : 11940317294

Site : www.lamaisonduconte.com / Facebook : <https://www.facebook.com/LaMaisonDuConte94/>

Tel : 01 49 08 50 85 ou informations@lamaisonduconte.com

c/ Tenue et comportement

La Maison du Conte dispensant des formations artistiques, la tenue appropriée pour ses formations est une tenue décontractée / de sport, sans chaussures (chaussettes ou pieds nus), mais néanmoins décente.

Le stagiaire s'engage à respecter cette obligation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les stagiaires s'interdisent notamment d'utiliser leur téléphone portable lors des temps de formation. Lors des temps de pause, ils veilleront à passer leur communication à l'extérieur des salles de formation et à adopter un niveau sonore qui ne gêne pas le voisinage.

d/ Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte des locaux de formation.

e/ Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, notamment les livres de la bibliothèque. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le matériel devra être restitué en fin de formation sauf les éventuels documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 / Accueil des personnes en situation de handicap

La Maison du Conte dispose de 2 référents handicap et aménage ses formations de manière à apporter des solutions techniques et organisationnelles raisonnables aux éléments qui, dans l'exécution de la formation, sont particulièrement contraignants et/ou inadaptés pour la personne qui les exerce. Il prend en compte l'ensemble des caractéristiques de la personne et en particulier ses capacités fonctionnelles, cognitives et psychiques.

Article 6 / Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la 1ère session collective.

- Le scrutin est organisé par le responsable de l'organisme qui en assure le bon déroulement et adresse un procès-verbal de carence au Préfet territorialement compétent quand la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, quelle qu'en soit la raison. Si titulaires et suppléants cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, de nouvelles élections doivent être organisées.

- Rôle des délégués :

- > faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme ;

- > présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives dans ces domaines ou relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

La Maison du Conte

8 rue Albert Thuret - 94550 Chevilly-Larue

N° SIRET : 391 021 128 00015 / APE : 9001Z / N° formation professionnelle : 11940317294

Site : www.lamaisonduconte.com / Facebook : <https://www.facebook.com/LaMaisonDuConte94/>

Tel : 01 49 08 50 85 ou informations@lamaisonduconte.com

> faire connaître au conseil de perfectionnement, s'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de sa compétence de ce conseil.

Article 7 / Utilisation et protection des données

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par l'organisme de formation pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

À ce titre, toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de La Maison du Conte ne peut utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Par ailleurs, l'organisme de formation et les stagiaires s'engagent mutuellement à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'organisme de formation. En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Article 8 / Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause sa continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un rappel à l'ordre ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 9 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires. Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 10 / Information

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son inscription avec les documents obligatoires de formation (programme, livret d'accueil, convention de formation, conditions générales de vente) et est affiché dans les locaux de l'organisme de formation et sur son site Internet.

Maj le 20/07/26